

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY  
AUDIENCE DE REFERE DU 22 SEPTEMBRE  
2025

AFFAIRE :

MBA NIGER  
(SCP LAWCONSULT)

C/

AD Hachimou Nayoussa;  
**Me Gogué Sahabi ;**  
**BOA SA**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Trois Novembre deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA MUTUELLE BENEFITS ASSURANCE  
NIGER(MBA) SA :**

Compagnie d'assurance au capital de 3.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2765 Boulevard de Boulevard Tanimoune, quartier Bobiel, BP : 11924 RCCM NI-NIA-2013-B-1673, NIF : 27489/R, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA LAWCONSULT, Avocats associés, quartier Bobiel, Bd Mahamadu Buhari, Couloir de la Pharmacie Bobiel, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

*Demanderesse, d'une part ;*

**ET**

PRESENTS :

Président :  
**SOULEY MOUSSA**

Greffière :  
**Me Daouda Hadiza**

**Bank Of Africa (BOA) Niger SA :** Société anonyme de banque au capital de 13.000.000.000, dont le siège est à Niamey, immeuble BOA-Niger, rue Gawèye, BP :10973, immatriculé au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM 2003 B 639, représenté par son Directeur Général ;

**Ayant droits Hachimou NAYOUSSA :** représentés par Monsieur Djibo Nayoussa, mandataire de la succession ;

*Défenderesses, encore d'autre part ;*

Attendu que par exploit en date du vingt et trois juillet deux mille vingt cinq de Maître, Aliou Seyni Maïkibi, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société Mutual Benefits Assurance (MBA) Niger SA a assigné Me Gogué Sahabi et la Banque Of Africa Niger (BOA) SA devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution ;

Attendu que la requérante expose que par jugement n° 006 du 23 février 2025 le tribunal de grande instance hors classe de Niamey l'a condamnée à relever son assuré SONITRAV responsable de préjudices suite à un accident de la circulation routière ; Que malgré l'appel interjeté contre cette décision, Djibo Nayoussa a pratiqué une saisie attribution par les offices de Me Gogué Sahabi, huissier de justice à Niamey ;

Attendu qu'elle demande, au principal, l'annulation de la saisie-attribution pratiquée contre elle le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour violation des articles 52, 153, 157 et 411 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;

Attendu que le requis Djibo Nayoussa soulève l'exception d'incompétence du la juridiction de céans au motif qu'il revient au président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey de connaître de la présente affaire étant donné que le jugement en exécution est rendu par sa juridiction en vertu de l'article 49 de l'AU/PSR/VE en vertu de articles 87 du code de procédure civile, 1-6 et 1-11 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il soulève , de même suite, l'exception de nullité de l'assignation ; Qu'il soutient que l'exploit a été délaissé à la Ville de Tahoua alors que son destinataire réside dans la commune de Bambèye ; Qu'il ajoute que l'exploit est aussi nul pour être servi par un huissier résident à Niamey alors que le destinataire réside à Mogueur dans la commune rurale de Bambèye ;

#### **Sur l'exception d'incompétence soulevée par Djibo Nayoussa**

Attendu qu'il est judicieux de préciser que l'article 17 point 7 de la loi régissant les juridictions commerciales en République du Niger traite de façon générale de la compétence du tribunal de à connaître des contestations et oppositions relatives aux décisions rendues par les juridictions de commerce ; Que l'article 68 de la même loi attribue de façon spécifique au président du tribunal de commerce de statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire tel qu'édicté à l'article 49 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il s'agit, en l'espèce, d'une demande relative à une mesure d'exécution forcée ; Que le juge de l'exécution saisi est pleinement compétent ;

#### **Sur la nullité de l'exploit d'assignation soulevée par Djibo Nayoussa**

Attendu qu'aux termes de l'article 1-16 de l'AU/PSR/VE « aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte. Nonobstant les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public » ;

Attendu que l'article 1-11 de l'acte uniforme susvisé prévoit de remettre l'acte d'assignation à l'autorité municipale ou administrative locale du destinataire en cas de difficultés d'accéder à celle-ci ; Que l'autorité municipale ou administrative doit, à son tour, aviser le destinataire par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite dans les deux jours de la remise à elle de l'acte ;

Attendu qu'il s'infère de ces dispositions légales que le législateur a entendu encadrer l'assignation à mairie de sérieuses précautions pour garantir les droits de la défense ; Qu'en l'espèce en remettant l'exploit à une autorité municipale autre celle où réside le défendeur, le demandeur le prive de ces garanties légales puisqu'il prive de toute possibilité de recevoir d'elle l'avis prévu par la loi ; Que ces prescriptions sont substantielles et d'ordre public ; Qu'il y a lieu de dire et de juger l'assignation incriminée nulle et de déclarer irrecevable l'action de la requérante ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

### **Par ces motifs**

**Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;**

- ✓ **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Djibo Nayoussa ;**
- ✓ **Dit et juge que l'assignation servie le 23 juillet 2025 est nulle pour être servie dans une commune autre que celle où réside le requis Djibo Nayoussa ;**
- ✓ **Déclare l'action de MBA Niger SA irrecevable ;**
- ✓ **Condamne la requérante aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**